

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-631**

---

**RELATIF AUX FEUX À CIEL OUVERT**

---

---

Robert Miller, maire

---

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 10 MAI 2010

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 13 SEPTEMBRE 2010

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 15 SEPTEMBRE 2010

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 10-631**

---

### **RELATIF AUX FEUX À CIEL OUVERT**

---

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le Code municipal du Québec ainsi que la Loi sur les compétences municipales;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 10 mai 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les règlements relatifs au brûlage;

Considérant que bien que la municipalité privilégie la valorisation des matières ligneuses et putrescibles, elle reconnaît que certains propriétaires, sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire des branchages ou du bois;

Considérant que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, désirent allumer des feux de camp;

Considérant que ces feux représentent des risques sérieux de propagation d'incendie, contribuent à la production de gaz à effet de serre et peuvent nuire à la qualité de vie des citoyens et qu'il y a lieu de décréter des mesures de sécurité;

Il est en conséquence proposé par madame la conseillère Lisa Kennedy, appuyée par madame la conseillère Marie-Eve D'Ascola et résolu qu'un règlement portant le numéro 10-631 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1. - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2. – TITRE**

Le présent règlement portera le titre de «Règlement relatif aux feux à ciel ouvert».

#### **ARTICLE 3.- APPLICATION**

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu tel que défini à l'article 6 du présent règlement et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

#### **ARTICLE 4.- MATIÈRE COMBUSTIBLE AUTORISÉE**

Un feu peut être fait pour détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, arbustes ou plantes, feuilles, des troncs d'arbres, des abattis ou autres bois naturels.

Il est interdit de brûler des débris de construction, à l'exception du bois de charpente non traité et ne contenant aucun additif ou autre produit. Aucun accélérateur ne peut être utilisé pour partir ou activer un feu.

#### **ARTICLE 5.- CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Les feux doivent être effectués dans le respect des consignes de sécurité énumérées ci-dessous :

- a) les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ 1,5 m par 1,5 m au maximum et ne pas excéder 0,75 m de hauteur; (les petits amoncellements doivent être privilégiés);
- b) le feu doit être situé à plus de 5 m de tout bâtiment;
- c) il est préférable de creuser jusqu'au sol minéral à l'endroit où doit se faire le feu;
- d) les feux de camp pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou fête champêtre doivent avoir une superficie maximale de 1 mètre carré et pas plus de ½ mètre de hauteur et devront être entourés de matières non combustibles;
- e) la personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que ledit feu soit complètement éteint;
- f) les feux doivent être éteints soit à l'aide d'eau, de sable, ou d'un extincteur.

Toute personne qui démarre un feu et qui ne respecte pas les consignes de sécurité commet une infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 6.- RESPONSABILITÉS**

Le fait d'obtenir un permis de feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses obligations et responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient du feu ainsi allumé.

#### **ARTICLE 7.- FEUX NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS DU SERVICE DE LA PROTECTION INCENDIE**

Les feux suivants sont autorisés et ne requièrent pas l'émission d'un permis. Les dispositions de l'article 4 du présent règlement doivent cependant être respectées :

- a) Les feux dans les appareils comme les foyers et autres installations prévues à cette fin;
- b) Les feux dans des contenants en métal, comme un baril ou autre, avec couvercles pare-étincelles;
- c) Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;
- d) Les feux de camp pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou une fête champêtre.

#### **ARTICLE 8.- FEUX NÉCESSITANT UN PERMIS DU SERVICE DE LA PROTECTION INCENDIE**

Les feux suivants doivent faire l'objet d'un permis de feu émis par le Service de la protection incendie:

- a) pour les agriculteurs, les feux de paille, de foin ou de broussailles;
- b) pour un feu d'envergure supérieure à 1,5 m sur 1,5 m à l'occasion d'une fête sociale, comme la Saint-Jean-Baptiste ou autre;
- c) pour un feu en vue de détruire des matières ligneuses résultant d'un déboisement pour la construction d'un bâtiment;
- d) tout autre feu considéré à risque par les fonctionnaires autorisés.

#### **ARTICLE 9.- REFUS DE PERMIS**

Le fonctionnaire autorisé peut restreindre, refuser ou retirer un permis de feu dans les cas suivants:

- a) lorsque le vent excède 20 km/heure;
- b) lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités compétentes (par exemple, la SOPFEU, le Service de la protection incendie de la municipalité ou la direction générale);
- c) lorsque l'une des conditions stipulées au permis n'est pas respectée;
- d) sous l'établissement d'une preuve de nuisance ou de préjudice.

#### **ARTICLE 10.- FEUX PROHIBÉS**

Les feux en vue de détruire des matières ligneuses abattues lors d'un déboisement effectué pour la construction d'un chemin ou d'une route ou du passage d'une ligne de transport d'énergie sont prohibés.

Les feux sur parterre minéral sont prohibés lorsque le vent excède 20 km/heure.

#### **ARTICLE 11.- RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les policiers de la Sûreté du Québec, les personnes travaillant au Service de la protection incendie et au Service de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal sont les personnes chargées de l'application du présent règlement et le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

En cas de contravention au présent règlement, le fonctionnaire autorisé pourra ordonner :

- a) l'extinction d'un feu en tout temps;
- b) les travaux et corrections jugés nécessaires, voire même l'enlèvement de tout aménagement extérieur jugé non conforme.

#### **ARTICLE 12.- PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

Pour une récidive, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si c'est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ pour une première infraction si le

contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**ARTICLE 13.- RÈGLEMENTS ABROGÉS**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 268, 328 et 07-556 de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

**ARTICLE 13. – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l’accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 13<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2010.

---

Robert Miller, maire

---

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

